



# Règlements généraux

Centre de soutien entr'Aidants  
1688, rue Gustave-Désourdy, Saint-Hubert (Québec) J4T 1Y6  
450 465-2520 / [info@centredesoutienentraidants.com](mailto:info@centredesoutienentraidants.com)

## NOTES

***Ce document est disponible gratuitement. La reproduction d'extraits est autorisée à des fins non commerciales avec mention de la source. Toute reproduction partielle doit être fidèle au texte utilisé.***

Les règlements généraux ont été adoptés lors de l'assemblée générale annuelle du 27 mai 1992.

Les règlements ont été révisés et adoptés par le conseil d'administration et ratifiés lors des assemblées suivantes:

- Assemblée générale annuelle du 18 juin 1997
- Assemblée générale annuelle du 17 juin 1998
- Assemblée générale annuelle du 17 juin 1999
- Assemblée générale annuelle du 21 juin 2000
- Assemblée générale annuelle du 19 juin 2002
- Assemblée générale annuelle du 14 juin 2006
- Assemblée générale annuelle du 11 juin 2015

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Section I :</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>5</b>
Article 1 :	Dénomination sociale .....	5
Article 2 :	Incorporation .....	5
Article 3 :	Siège social.....	5
Article 4 :	Territoire.....	5
Article 5 :	Mission.....	5
Article 6 :	Financement.....	5
<b>Section II :</b>	<b>Les membres</b>	<b>6</b>
Article 7 :	Catégories de membres .....	6
Article 8 :	Membres actifs.....	6
Article 9 :	Membres corporatifs.....	6
Article 10 :	Membres honoraires .....	6
Article 11 :	Cotisation .....	6
Article 12 :	Conflit d'intérêts.....	6
Article 13 :	Suspension, expulsion .....	7
Article 14 :	Liste des membres .....	6
<b>Section III :</b>	<b>Les assemblées des membres</b>	<b>8</b>
Article 15 :	Assemblée générale annuelle.....	8
Article 16 :	Assemblée extraordinaire .....	8
Article 17 :	Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle .....	8
Article 18 :	Pouvoirs de l'assemblée extraordinaire.....	9
Article 19 :	Quorum .....	9
Article 20 :	Tenue des assemblées générales annuelles et extraordinaires .....	9
Article 21 :	Vote.....	9
Article 22 :	Mode et procédures d'élection des administrateurs .....	9
Article 23 :	Président et secrétaire d'assemblée.....	10
Article 24 :	Procès-verbaux.....	10
<b>Section IV :</b>	<b>Le conseil d'administration</b>	<b>11</b>
Article 25 :	Composition.....	11
Article 26 :	Durée du mandat.....	11
Article 27 :	Élection des dirigeants du conseil d'administration .....	11
Article 28 :	Pouvoirs du conseil d'administration.....	12
Article 29 :	Réunions .....	12
Article 30 :	Résolution virtuelle.....	13

Article 31 : Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.....	13
Article 32 : Démission.....	13
Article 33 : Vacances .....	13
Article 34 : Conflit d'intérêt.....	14
Article 35 : Rémunération des administrateurs .....	14
Article 36 : Dirigeants .....	14
Article 37 : Responsabilités et fonctions.....	14
Article 38 : Délégation et pouvoirs.....	16

**Section V :                    Disposition financières et administratives                    17**

Article 39 : Exercice financier .....	17
Article 40 : Vérification.....	17
Article 41 : Contrats .....	17
Article 42 : Effets bancaires.....	17
Article 43 : Amendements aux règlements généraux .....	17
Article 44 : Amendements aux lettres patentes.....	18
Article 45 : Dissolution .....	18
Article 46 : Distribution des biens.....	18
Article 47 : Protection des administrateurs et dirigeants .....	18

## SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'organisme est « CENTRE DE SOUTIEN ENTR'AIDANTS » (ci-après désigné l' « Organisme »).

### Article 2 : Incorporation

L'Organisme a été constitué par lettres patentes en vertu de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies* (Législature du Québec), le 04 juin 1990, Livre C-1322, folio 79.

### Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Organisme est situé dans la Ville de Longueuil, arrondissement de Saint-Hubert, Province de Québec.

### Article 4 : Territoire

L'Organisme exerce ses activités sur le territoire de la Ville de Longueuil, arrondissements Greenfield Park, Saint-Hubert, Vieux-Longueuil secteur de LeMoynes ainsi que de la Ville de Brossard et de la Ville de Saint-Lambert.

### Article 5 : Mission

L'Organisme a pour mission de soutenir les aidants qui prennent soin d'un proche âgé.

### Article 6 : Financement

L'Organisme perçoit des sommes d'argent par la cotisation de ses membres. Il reçoit des subventions et peut accepter des donations, conformément à la « *Politique d'acceptation des dons et commandites* » adoptée par le conseil d'administration le 15 novembre 2012 et telle que cette dernière pourra être modifiée par le conseil d'administration. L'Organisme peut trouver d'autres sources de revenus.

## **SECTION II : LES MEMBRES**

### Article 7 : Catégories de membres

L'Organisme compte trois (3) catégories de membres, soit les membres actifs, les membres corporatifs et les membres honoraires. Les membres doivent se conformer à la « *Politique d'adhésion* » adoptée par le conseil d'administration le 5 octobre 2012 et telle que cette dernière pourra être modifiée par le conseil d'administration.

### Article 8 : Membres actifs

Les membres actifs sont les personnes qui partagent la mission de l'Organisme et/ou qui bénéficient des services de l'Organisme et qui se conforment à la politique d'adhésion. Ils ont le droit de participer à toutes les activités de l'Organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. De plus, ils ont le droit d'être mis en nomination au conseil d'administration.

### Article 9 : Membres corporatifs

Les membres corporatifs sont les associations, corporations, personnes morales ou regroupements qui partagent la mission de l'Organisme et/ou qui bénéficient des services de l'Organisme et/ou sont partenaires communautaires de l'Organisme et qui se conforment à la politique d'adhésion. Ils désignent une personne physique comme représentant officiel de leur association, corporation, personne morale ou regroupement pour participer aux assemblées générales annuelles ou extraordinaires de l'Organisme. Une personne physique ne peut représenter plus d'un membre corporatif. De plus, ils ont le droit d'être mis en nomination au conseil d'administration.

### Article 10 : Membres honoraires

Le conseil d'administration nomme membre honoraire toute personne qu'il choisit selon les critères qu'il décide. Le membre honoraire bénéficie des privilèges que lui accorde le conseil d'administration. Toutefois, un membre honoraire ne peut avoir droit de vote.

### Article 11 : Cotisation

- 11.1 Le montant de la cotisation des membres actifs et corporatifs est adopté par le conseil d'administration.
- 11.2 La cotisation doit être payée annuellement.

### Article 12 : Conflit d'intérêts

Lorsqu'un membre est en conflit d'intérêts avec une décision à prendre par l'Organisme, il doit se retirer à la fois des débats et du vote, à défaut de quoi son vote est invalide.

### Article 13 : Suspension, expulsion

- 13.1 Conformément à la politique d'adhésion, le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période déterminée ou expulser définitivement tout membre qui enfreint

quelque(s) disposition(s) ou règlement(s) de l'Organisme ou dont la conduite ou les activités sont jugées répréhensibles ou incompatibles avec la mission et les activités de l'Organisme.

- 13.2 La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il peut fixer par résolution, pourvu que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.
- 13.3 Toute procédure devra assurer la confidentialité des débats, préserver la réputation de la ou des personnes en cause et être équitable.

Article 14 : Liste des membres

La liste des membres servira au secrétaire du conseil d'administration à déterminer qui a droit d'assister à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Cette liste des membres sera mise à jour chaque fois qu'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire est convoquée.

## SECTION III : LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

### Article 15 : Assemblée générale annuelle

- 15.1 Une assemblée générale annuelle des membres de l'Organisme doit être convoquée dans les trois (3) mois suivant la fin de son exercice financier.
- 15.2 La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont fixés par le conseil d'administration.
- 15.3 L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle est envoyé au moins quinze (15) jours avant l'assemblée à la dernière adresse postale ou courriel connue des membres et doit indiquer la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour prévus de l'assemblée.

### Article 16 : Assemblée extraordinaire

- 16.1 Les assemblées extraordinaires sont convoquées :
- lorsque requis par les lettres patentes ou règlements généraux de l'Organisme;
  - pour discuter de situations jugées exceptionnelles par la personne la convoquant;
  - lorsque requis par la législation en vigueur.
- 16.2 Les assemblées extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps, soit :
- par le président ou le secrétaire du conseil d'administration;
  - par un des membres du conseil d'administration;
  - à la réception d'une demande écrite d'au moins un dixième (1/10) des membres détaillant les sujets à aborder lors de l'assemblée extraordinaire;
  - sur demande du tribunal.
- 16.3 Dans le cas cité en 15.2 (c), le secrétaire du conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée extraordinaire dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la demande écrite. À défaut pour le secrétaire de l'Organisme de convoquer l'assemblée extraordinaire dans les vingt-et-un (21) jours suivant la demande, les membres auteurs de la demande pourront convoquer eux-mêmes l'assemblée.
- 16.4 L'avis de convocation pour toute assemblée extraordinaire est expédié conformément aux dispositions de l'article 14. L'avis de convocation indique les sujets qui seront abordés lors de l'assemblée extraordinaire. L'omission accidentelle de convoquer un membre n'invalide pas l'assemblée. La présence d'un membre à l'assemblée équivaut à la renonciation à l'avis de convocation.
- 16.5 Lors de toute assemblée extraordinaire, seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont abordées.

### Article 17 : Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a les pouvoirs suivants :

- Ratifier les amendements, les ajouts ou les abrogations des règlements généraux;
- Recevoir les états financiers et le rapport d'activités;



- Nommer le ou les auditeur(s);
- Élire les administrateurs du conseil d'administration.

Article 18 : Pouvoirs de l'assemblée extraordinaire

L'assemblée extraordinaire a le pouvoir de ratifier, amender et/ou adopter tous éléments en lien avec son avis de convocation.

Article 19 : Quorum

Le quorum pour toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire est le moindre de :

- a) dix (10) membres,  
ou
- b) vingt (20%) pourcent des membres inscrits sur la liste des membres.

Le quorum doit subsister pendant toute l'assemblée.

Article 20 : Tenue des assemblées générales annuelles et extraordinaires

Le code des procédures des assemblées délibérantes (code Morin) s'applique en cas de silence des règlements sur les questions non touchées par les présents règlements généraux et/ou en cas de désaccord sur les règles d'assemblée.

Article 21 : Vote

- 21.1 Chaque membre actif ou corporatif a droit à un (1) vote et doit être présent pour exercer ce droit. Le vote par procuration n'est pas admis.
- 21.2 Les votes se prennent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être tenu sur demande d'au moins deux (2) membres. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme deux personnes responsables du scrutin. Ces dernières distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président de l'assemblée.
- 21.3 En cas d'égalité des voix, le président du conseil d'administration bénéficie d'un vote prépondérant.

Article 22 : Mode et procédures d'élection des administrateurs

- 22.1 Pour procéder aux élections des administrateurs, l'assemblée générale annuelle élit un président d'élection et un secrétaire d'élection.
- 22.2 Le président d'élection reçoit les mises en candidature qui doivent être proposées par un membre en règle. Les mises en candidature n'ont pas à être appuyées.
- 22.3 Pour être candidat à un poste d'administrateur, le membre proposé doit :
  - a) Correspondre au statut de membre tel que défini aux présentes;
  - b) Être âgé de dix-huit (18) ans ou plus;

c) Être légalement apte à exercer la charge d'administrateur.

- 22.4 Les mises en candidatures des personnes absentes sont acceptées à la condition que le consentement écrit des dites personnes soit remis au président d'élection et que ces mises en candidature soient proposées par un membre.
- 22.5 S'il y a le même nombre de candidats que de postes d'administrateurs à combler, chaque candidat est déclaré élu par acclamation.
- 22.6 Dans le cas où il y a un plus grand nombre de candidats que de postes d'administrateurs à combler, l'élection se fait par scrutin secret. Les candidats recevant le plus de votes sont déclarés élus. En cas d'égalité des votes, le président d'élection fait appel à un autre vote par scrutin secret, mais seulement pour les candidats visés par l'égalité des votes, jusqu'à ce qu'il y ait une majorité des votes.

Article 23 : Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées générales annuelles et extraordinaires sont présidées par le président du conseil d'administration. Le secrétaire du conseil d'administration agit comme secrétaire des assemblées. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou du secrétaire, l'assemblée peut, par résolution, désigner un président ou un secrétaire d'assemblée.

Article 24 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales annuelles et extraordinaires sont rédigés et insérés dans les registres de l'Organisme. Tous les procès-verbaux des assemblées générales annuelles et extraordinaires de l'Organisme sont rendus disponibles pour les membres présents aux assemblées.

## **SECTION IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### Article 25 : Composition

- 25.1 Les affaires de l'Organisme sont administrées par un conseil d'administration composé de dix (10) administrateurs :
- Six (6) sont élus par l'assemblée générale annuelle ;
  - Trois (3) sont cooptés par le conseil d'administration, soit le représentant des bénéficiaires, le représentant des employés et le membre corporatif ;
  - Un (1) est nommé d'office, soit le directeur général.
- 25.2 Parmi les six (6) administrateurs élus, quatre (4) siègent à titre de dirigeants, soit : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Tous les autres membres élus du conseil d'administration agissent à titre d'administrateurs.
- 25.3 Le représentant des bénéficiaires est choisi par les membres de l'Organisme au mois d'avril de chaque année lors des activités de l'Organisme. C'est le directeur général qui encadre le processus de sélection.
- 25.4 Le représentant des employés au conseil d'administration est choisi par la majorité des employés, excluant le directeur général qui encadre le processus de sélection. En cas d'égalité des voix, le directeur général a un droit de vote prépondérant.
- 25.5 Le directeur général encadre le processus de sélection du membre corporatif.

### Article 26 : Durée du mandat

- 26.1 La durée des mandats des administrateurs élus du conseil d'administration est de deux (2) ans. Trois (3) administrateurs sont rééligibles les années impaires et trois (3) administrateurs sont rééligibles les années paires.
- 26.2 Lors de la première réunion du nouveau conseil d'administration, les membres détermineront les noms des administrateurs qui seront rééligibles lors de la prochaine assemblée générale annuelle, le cas échéant.
- 26.3 La durée des mandats du représentant des employés, du représentant des bénéficiaires et du représentant du membre corporatif est de deux (2) ans.
- 26.4 Tous les mandats sont renouvelables.

### Article 27 : Élection des dirigeants du conseil d'administration

Chaque année, lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle, le nouveau conseil d'administration élit les dirigeants du conseil d'administration parmi les six (6) administrateurs élus.

#### Article 28 : Pouvoirs du conseil d'administration

- 28.1 Le conseil d'administration administre les affaires de l'Organisme ; il doit assurer la réalisation de la mission de l'Organisme ainsi que s'assurer du respect de toutes les décisions prises lors des assemblées générales annuelles et extraordinaires des membres ainsi que lors des réunions du conseil d'administration. Il est responsable de l'administration des biens de l'Organisme.
- 28.2 Le conseil d'administration doit élaborer le plan stratégique et adopter le plan d'action en découlant. Il doit également adopter le budget annuel, le rapport d'activités, les états financiers vérifiés et modifier de temps à autre les politiques et pratiques de gouvernance nécessaires à une gestion efficace, efficiente et transparente.
- 28.3 Le conseil d'administration doit : (i) observer les lois et règlements en vigueur; (ii) respecter les lettres patentes, les règlements généraux et les politiques de l'Organisme; (iii) agir dans les limites de leurs pouvoirs; et (iv) être prudents, diligents et agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de l'Organisme.
- Les membres du conseil d'administration sont tenus d'agir personnellement. Ils ne peuvent déléguer leurs pouvoirs.
- 28.4 Le conseil d'administration est responsable, le cas échéant, de l'embauche, du congédiement, de l'évaluation et de l'élaboration des conditions de travail du directeur général de l'Organisme.
- 28.5 Le conseil d'administration peut, par résolution, créer tous les comités nécessaires et utiles à la poursuite de la mission de l'Organisme.

#### Article 29 : Réunions

- 29.1 Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'Organisme.
- 29.2 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président, le secrétaire ou le directeur général de l'Organisme, soit verbalement, par téléphone, par média électronique, ou par une combinaison de ces moyens. Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours. De plus, si tous les administrateurs présents y consentent et que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis de convocation, les réunions peuvent être tenues sans avis de convocation.
- 29.3 Une réunion spéciale du conseil d'administration peut être convoquée par les personnes désignées à l'article 24.2 du présent règlement, soit verbalement, par téléphone, par média électronique, ou par une combinaison de ces moyens. Le délai de convocation n'est alors que de vingt-quatre (24) heures, et seuls les sujets mentionnés à cet avis de convocation peuvent être discutés à cette réunion.
- 29.4 Si le président, le secrétaire ou le directeur général néglige de convoquer les réunions du conseil d'administration, la majorité des administrateurs peut, sur réquisition écrite au secrétaire, commander une réunion du conseil d'administration et établir sa date, son heure, son lieu et un ordre du jour.
- 29.5 L'avis de convocation doit contenir la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de la réunion.

29.6 Trois (3) membres élus du conseil d'administration forme le quorum. Le quorum doit subsister pendant toute la séance du conseil d'administration.

29.7 Tout sujet débattu par le conseil d'administration est décidé à la majorité simple des voix, chaque administrateur ayant droit à un (1) seul vote. En cas d'égalité, le président dispose d'une voix prépondérante, mais il peut décider de reporter le vote à une prochaine réunion. Le vote par procuration est prohibé.

Les résolutions prises par le conseil d'administration nécessitent l'assentiment de la majorité des administrateurs en poste. Un administrateur dissident pourra consigner son désaccord au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration.

29.8 Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide des moyens de télécommunications permettant à tous les participants de communiquer entre eux oralement. Les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

29.9 Le code des procédures des assemblées délibérantes (code Morin) s'applique en cas de silence des règlements sur les questions non touchées par les présents règlements généraux et/ou en cas de désaccord sur les règles d'assemblée.

#### Article 30 : Résolution virtuelle

Lorsque les circonstances exigent l'adoption d'une résolution de manière urgente, une personne désignée à l'article 24.2 du présent règlement peut, par voie électronique, libeller une résolution et demander le vote aux administrateurs. La résolution virtuelle doit obligatoirement être adoptée à l'unanimité afin d'être valide. De plus, cette même résolution devra être présentée lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

#### Article 31 : Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration

Les procès-verbaux des réunions régulières et/ou virtuelles du conseil d'administration sont rédigés et insérés dans les registres de l'Organisme. Les procès-verbaux sont disponibles pour toute personne qui en fait la demande au conseil d'administration qui peut refuser ou accepter cette demande.

#### Article 32 : Démission

Un administrateur peut démissionner en adressant un avis écrit au président ou au secrétaire du conseil d'administration ou en informant verbalement le conseil d'administration lors d'une réunion. Cette démission prend effet à compter du moment où le conseil d'administration l'accepte par résolution.

#### Article 33 : Vacances

S'il survient une ou des vacances au conseil d'administration, les administrateurs peuvent pourvoir aux postes vacants en nommant des personnes possédant les qualités requises pour le reste du mandat. Le directeur général est responsable de l'application du processus de recrutement.

Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration pourra continuer à agir malgré les vacances dans la mesure où les administrateurs restants forment le quorum.

#### Article 34 : Conflit d'intérêts

Un administrateur ne peut se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Dans cette éventualité, l'administrateur doit dénoncer toute situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle à l'Organisme. Cette dénonciation doit être relatée au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Lorsqu'un administrateur du conseil d'administration est en conflit d'intérêts avec une décision à prendre par l'Organisme, il doit se retirer à la fois des débats et du vote, à défaut de quoi son vote est invalide.

#### Article 35 : Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne sont pas rémunérés. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

#### Article 36 : Dirigeants

Les dirigeants de l'Organisme sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ils sont nommés parmi les six (6) administrateurs élus par l'assemblée générale annuelle des membres. Une personne peut détenir plus d'un poste de dirigeant pourvu que le président et le vice-président soient deux personnes différentes. Les dirigeants sont nommés par résolution du conseil d'administration et peuvent être destitués par résolution du conseil d'administration.

#### Article 37 : Responsabilités et fonctions

##### 37.1 Le président

Le président préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales annuelles et/ou extraordinaires des membres de l'Organisme. Il s'assure du respect des règlements de l'Organisme et de l'exécution des décisions du conseil d'administration par le directeur général. Il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant son mandat par le conseil d'administration. Le président signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent l'Organisme. Il prend part aux relations extérieures de l'Organisme.

En cas d'égalité des voix, le président a droit à un vote prépondérant.

Le président remplit toutes autres responsabilités et fonctions qui lui sont attribuées par la loi, les règlements de l'Organisme ou par le conseil d'administration.

##### 37.2 Le vice-président

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir.

En cas d'absence prolongée ou de démission du président, il assume les responsabilités et fonctions de ce dernier jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le conseil d'administration.

Le vice-président remplit toutes autres responsabilités et fonctions qui lui sont attribuées par la loi, les règlements de l'Organisme ou par le conseil d'administration.

### 37.3 Le secrétaire

Le secrétaire voit à ce que les avis pour la convocation des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales annuelles des membres soient expédiés en temps utile et conformément aux dispositions de la *Loi sur les compagnies*. Il rédige les procès-verbaux des réunions de l'Organisme. Le secrétaire signe avec le président les documents qui engagent l'Organisme. Il rédige les rapports requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour l'Organisme.

Le secrétaire remplit toutes autres responsabilités et fonctions qui lui sont attribuées par la loi, les règlements de l'Organisme ou par le conseil d'administration.

### 37.4 Le trésorier

Le trésorier a la responsabilité des finances de l'Organisme. Il est chargé de la vérification des finances de l'Organisme. Il soumet les états financiers de l'Organisme au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle lorsqu'il en est requis. Il signe tous les documents requérant sa signature.

Le trésorier remplit toutes autres responsabilités et fonctions qui lui sont attribuées par la loi, les règlements de l'Organisme ou par le conseil d'administration.

### 37.5 Les administrateurs

Ils assistent les dirigeants et autres administrateurs du conseil d'administration dans l'accomplissement de leurs tâches et assument tout mandat que leur confie le conseil d'administration en regard de leur compétence spécifique.

### 37.6 Le directeur général

Sous l'autorité du conseil d'administration :

Il est responsable de la gestion, de la planification, de l'organisation, de la direction, du contrôle et de l'évaluation des services et des ressources de l'Organisme.

Il doit en assurer le fonctionnement efficace en accord avec les politiques et les objectifs déterminés par le conseil d'administration. Il assiste les autres administrateurs dans l'accomplissement de leurs tâches et assume tout mandat confié par le conseil d'administration.

Il agit comme intermédiaire entre les membres et le conseil d'administration.

### 37.7 Le représentant des employés

Il représente les employés de l'Organisme au conseil d'administration. Il assiste les autres membres du conseil d'administration dans l'accomplissement de leurs tâches et assume tout mandat que lui confie le conseil d'administration en regard de sa compétence spécifique.

### 37.8 Le représentant des bénéficiaires

Il représente les bénéficiaires au conseil d'administration. Il assiste les autres membres du conseil d'administration dans l'accomplissement de leurs tâches et assume tout mandat que lui confie le conseil d'administration en regard de sa compétence spécifique.

37.9 Le membre corporatif

Il représente une association, corporation, personne morale ou regroupement au conseil d'administration. Il assiste les autres membres du conseil d'administration dans l'accomplissement de leurs tâches et assume tout mandat que lui confie le conseil d'administration en regard de sa compétence spécifique.

Article 38 : Délégation et pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout dirigeant de l'Organisme, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer ses pouvoirs à tout autre dirigeant ou administrateur, par résolution.



## **SECTION V: DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES**

### Article 39 : Exercice financier

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

### Article 40 : Vérification

Les livres et états financiers de l'Organisme sont vérifiés après chaque exercice financier par l'auditeur nommé lors de l'assemblée générale annuelle.

En cas d'incapacité d'agir de l'auditeur nommé par l'assemblée générale annuelle des membres, le conseil d'administration peut pourvoir à la vacance et ainsi nommer un nouvel auditeur, lequel sera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

### Article 41 : Contrats

Le président, le secrétaire, le trésorier ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration peut signer tout contrat ou document requérant la signature de l'Organisme. Ces contrats et documents doivent avoir été approuvés par le conseil d'administration préalablement à leur signature.

### Article 42 : Effets bancaires

Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créances, émis, acceptés ou endossés au nom de l'Organisme sont signés par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants de l'Organisme que le conseil d'administration désigne par résolution et de la manière déterminée par le conseil.

### Article 43 : Amendements aux règlements généraux

- 43.1 Seule la moitié des administrateurs présents lors d'une réunion du conseil d'administration a le pouvoir de modifier, d'amender, d'abroger, d'adopter de nouveaux règlements généraux.
- 43.2 Lorsqu'un ou des administrateurs souhaite(nt) que le conseil d'administration puisse se prévaloir de l'article 34.1, les amendements doivent être soumis par écrit à tous les administrateurs au moins quinze (15) jours avant la prise de décision par le conseil d'administration.
- 43.3 Les amendements, modifications, ajouts et abrogations sont en vigueur, à partir de leur adoption par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou extraordinaire qui peut entériner ou rejeter ces modifications.
- 43.4 Tout membre qui veut proposer des amendements aux présents règlements doit en faire parvenir copie par écrit, sous pli recommandé, au secrétaire de l'Organisme au moins quinze (15) jours avant la tenue du conseil d'administration qui doit les étudier et qui peut les accepter ou les refuser.
- 43.5 Tout amendement ou modification doit être ratifié par la majorité des membres présents lors de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Article 44 : Amendements aux lettres patentes

Les lettres patentes peuvent être amendées selon les conditions du *Code civil du Québec*, de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, et de la *Loi sur les compagnies du Québec*.

Article 45 : Dissolution

L'Organisme ne peut être dissout que par le vote d'au moins les 2/3 des membres présents à une assemblée extraordinaire spécialement convoquée dans ce but par un avis écrit de trente (30) jours donné à chacun des membres.

Article 46 : Distribution des biens

Le conseil d'administration a la responsabilité de la liquidation des biens de l'Organisme en conformité avec les dispositions décrites dans les lettres patentes et dans la *Loi sur les Compagnies*. Dans le cas d'un non-quorum répétitif, après deux réunions, le quorum sera réduit aux membres présents.

Article 47 : Protection des administrateurs et dirigeants

Tout administrateur ou dirigeant de l'Organisme, de même que leurs héritiers, liquidateurs et administrateurs respectifs (les « **Parties indemnisées** »), seront indemnisés de tout dommage subi dans l'exercice de leurs fonctions au bénéfice de l'Organisme. Les Parties indemnisées seront remboursées, à même les fonds de l'Organisme, de tous frais, charges ou dépenses supportés par cette Partie indemnisée attribuable à la poursuite de toute action, tout recours ou toute procédure dans laquelle il a été engagé relativement à un acte, une action ou une affaire exécutée ou autorisé par lui dans l'exercice de ses fonctions. Il est entendu qu'une Partie indemnisée ne peut être indemnisée pour tout dommage résultant de sa faute lourde ou intentionnelle et/ou de sa négligence grossière.